



# L'évolution des droits garantis et l'interprétation jurisprudentielle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

---

**Madame Françoise TULKENS**

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme  
Professeur extraordinaire à l'Université de Louvain (UCL)*

**Sébastien VAN DROOGHENBROECK**

*Chargé de recherches F.N.R.S.  
Chargé de cours aux Facultés Universitaires Saint-Louis*

Table ronde dans le cadre de la 3<sup>e</sup> Académie Européenne d'Eté

Grenoble, 27 septembre 2002



**Collection Les Conférences Publiques du Pôle européen Jean Monnet**  
Université Pierre Mendès France - Grenoble (France)

2

## Introduction

« Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'Homme ? », s'interrogeait récemment V. Haïm, non sans concéder que la question peut apparaître « iconoclaste » et « déplacée »<sup>1</sup>. Il n'est nullement de notre intention d'entrer ici à notre tour dans la polémique et de qualifier l'action de la Cour de « grande illusion » ou au contraire de « fabuleux destin ». Non seulement réquisitoires et plaidoyers requerraient bien davantage que les quelques lignes qui suivent – à tout le moins si on prend le parti de les étayer de manière tant soit peu solide, et non par la seule mise en exergue de deux ou trois affaires prétendument paradigmatiques –, mais en plus n'auraient-ils finalement que peu d'espoir de rallier l'unanimité, dans une matière, celle des droits de l'Homme, où les conflits et jugements de valeurs sont inévitables, et où les « points de vue de Sirius », axiologiquement neutres, sont inaccessibles.

3

Un constat frappe néanmoins : ces débats, par leur force et leur nombre attestent à l'évidence que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour qui en a la garde ne laissent personne indifférent et s'imposent au paysage juridique de tous. Ils témoignent d'un mouvement sans cesse accru de « conventionnalisation » des différentes branches du droit, pour reprendre, *mutatis mutandis*, une terminologie propre aux constitutionnalistes. Semblable rayonnement de la CEDH et des décisions de son principal interprète a de multiples causes ou, plus exactement, procède de divers mouvements. Nous en retiendrons deux, à notre avis particulièrement illustratifs de l'évolution de ces vingt dernières années.

---

\* Cette contribution constitue une version abrégée d'un article qui sera publié en automne 2002 dans la revue *Tegenspraak* sous le titre<sup>o</sup>: *La Cour européenne des droits de l'Homme depuis 1980. Bilan et orientations*.

\*\* L'auteur s'exprime à titre personnel.

1. V. Haïm, « Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *Dalloz*, 2001, *Doctrine*, pp. 2988 et suiv.

Le premier mouvement est celui d'une diversification accrue de la catégorie des actes susceptibles d'être subsumés sous la « juridiction » des États membres au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH (I). Ainsi la Cour européenne a-t-elle été saisie de requêtes alléguant des violations de la CEDH qui ont pour auteurs immédiats non seulement les autorités nationales elles-mêmes, hypothèse la plus classique qui domina les premières années de son fonctionnement, mais aussi des particuliers, des personnes morales issues d'ordres juridiques transnationaux ou encore des organisations internationales.

Le deuxième mouvement résulte d'une tendance prononcée de la Cour européenne à « procéduraliser » les garanties conventionnelles auxquelles, *prima facie*, l'on serait tenté de ne prêter qu'une portée strictement substantielle (II). Ainsi des dispositions telles les articles 8 à 11 de la Convention ont parfois été interprétées non pas simplement comme des normes attachées à la seule rectitude de fond des décisions étatiques — celles-ci réalisent-elles un juste équilibre des intérêts en présence ? — mais aussi, et parallèlement, comme des normes de qualité des processus décisionnels eux-mêmes — a-t-on cherché à réaliser un juste équilibre des intérêts en présence par la concession, au profit des intéressés, de garanties procédurales suffisantes? Un tel enrichissement signe un déplacement du raisonnement juridique assurément remarquable mais qui est porteur de conséquences importantes. À la limite en effet, la Cour européenne pourrait être invitée à attacher autant d'importance aux résultats qu'aux moyens mis en œuvre pour y parvenir, mais avec le risque de réduire « l'autonomie procédurale » dont disposent les autorités étatiques dans la mise en œuvre de la CEDH.

## I. L'extension de la « juridiction » des États contractants

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention énonce, en substance, que les États parties à la Convention sont débiteurs du respect de celle-ci, et par là même, responsables devant la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des actes relevant de leur « juridiction ». Par évidence, le lien d'imputabilité ainsi requis est vérifié lorsque la *causa proxima* de la violation alléguée des droits et libertés conventionnels

est un acte (ou une omission<sup>2</sup>) des autorités nationales elles-mêmes, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur<sup>3</sup> des frontières nationales. Mais la responsabilité des États membres ne s'est pas toujours limitée à ces hypothèses. Si l'on dresse le bilan de la jurisprudence de la Cour intervenue ces vingt dernières années, l'on est conduit à constater, au moins en première approximation, que les États ont été amenés à répondre d'une violation de la Convention *qu'ils ont rendue possible*, quand bien même la violation alléguée était le fait direct d'une autre personne, publique ou privée.

### A. Des personnes publiques

La responsabilité d'un État partie à la Convention peut être engagée à raison d'une violation de la Convention commise, en amont ou en aval, par un autre État, fut-il lui-même non partie à la Convention. Ainsi, dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989<sup>4</sup>, la Cour estima que le Royaume-Uni méconnaîtrait l'article 3 de la Convention s'il extradait un meurtrier vers les États-Unis en l'exposant, de ce fait, au traitement dégradant que constituerait un séjour prolongé dans le « couloir de la mort ». Il fut également admis, dans l'arrêt *Drozd et*

---

<sup>2</sup>. Ainsi, par exemple, la méconnaissance des articles 8 et 14 combinés de la Convention par la législation d'un État qui, en s'abstenant de consacrer l'adage *mater semper certa est*, n'établit pas de plein droit un lien de filiation entre une mère et son enfant naturel (Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, Série A, no. 31).

<sup>3</sup>. Pour un exemple récent, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, § 76. À l'occasion d'une récente décision *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants* du 12 décembre 2001, la Cour européenne précisa néanmoins que l'État partie à la Convention n'engage sa responsabilité à raison d'actes commis sur le territoire d'un État tiers que s'il assume « l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci ». Sont par là visées les hypothèses d'occupation militaire du territoire de l'État tiers, mais aussi, le consentement, l'invitation ou l'acquiescement du gouvernement local. L'affaire *Bankovic* soulevait la question de la compatibilité avec certaines dispositions de la Convention du bombardement, par les forces de l'Otan, des locaux de la Radio-télévision serbe à Belgrade.

<sup>4</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, Série A, no. 161, spéc. § 91.

*Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992<sup>5</sup>, qu'un État partie peut méconnaître les articles 5 et 6 de la Convention en procurant exécution, sur son territoire, à une condamnation pénale prononcée par un autre État en méconnaissance des garanties du procès équitable.

Si le principe même d'une responsabilité des États à l'égard des violations commises par d'autres États semble ainsi admis, les conditions de sa mise en œuvre concrète demeurent sujettes à incertitudes, voire à controverses. Celles-ci s'éprouvent, notamment, quant à la question de savoir si toute violation quelconque de la Convention par un État tiers est susceptible d'engager la responsabilité de l'État membre qui la rend possible, en amont ou en aval. Il semble ressortir des arrêts *Soering*<sup>6</sup> et *Drozdz et Janousek*<sup>7</sup> que lorsque l'État tiers n'est lui-même pas partie à la Convention, seules les violations

<sup>5</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Drozdz et Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992, Série A, no. 240, § 110 *a contrario* (à propos de l'exécution, dans les prisons des États défendeurs, d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction andorrane). Voy. également, Cour eur. D.H., arrêt *Iribarne Perez c. France* du 24 octobre 1995, Série A, no. 325-C, § 32, *a contrario*.

<sup>6</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, *op. cit.*, § 8 : « L'article 1 de la CEDH fixe une limite, notamment territoriale, au domaine de la Convention. En particulier, l'engagement des États contractants se borne à « reconnaître » (en anglais « to secure ») aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énumérés. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil État. L'article 1 ne saurait s'interpréter comme consacrant un principe général selon lequel un État contractant, nonobstant ses obligations en matière d'extradition, ne peut livrer un individu sans se convaincre que les conditions escomptées dans le pays de destination cadrent pleinement avec chacune des garanties de la Convention ». Voy., dans le même arrêt, le § 113 : « La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de ce texte au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant, mais les faits de la cause ne révèlent pas de tel risque ».

<sup>7</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Drozdz et Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992, *op. cit.*, § 110 : « La Convention n'obligeant pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États ou territoires tiers, il n'incombait pas à la France de rechercher si la procédure qui déboucha sur cette condamnation remplissait chacune des conditions de l'article 6. Exiger un tel contrôle de la manière dont une juridiction non liée par la Convention applique les principes se dégageant de ce texte contrecarrerait aussi la tendance actuelle au renforcement de l'entraide internationale dans le domaine judiciaire, tendance normalement favorable aux intéressés. Les États contractants doivent toutefois se garder d'apporter leur concours s'il apparaît que la condamnation résulte d'un déni de justice flagrant ».

du noyau dur des droits et libertés conventionnels commises par celui-ci sont susceptibles d'engager la responsabilité des États membres. Toutefois, au-delà de certaines évidences (droits indérogeables), l'identification de ce « noyau dur » n'est pas chose aisée<sup>8</sup>. D'où la question de savoir si, *a contrario*, toute violation de la Convention commise par un État partie à la Convention est susceptible d'engager la responsabilité d'un autre État membre qui la rend possible en amont ou la cautionne en aval<sup>9</sup>. Par hypothèse cependant, la jurisprudence de la Cour a sans doute peu d'occasion de trancher la question car si les deux États sont parties à la Convention, le requérant sera naturellement enclin à agir contre celui qui est l'auteur direct de la violation. La requête *Ilascu et autres c. Moldova et la Fédération de Russie*<sup>10</sup> qui est actuellement pendante devant la Cour montre toutefois que, dans certains cas particuliers, le requérant peut être amené à invoquer la responsabilité des deux États.

---

<sup>8</sup>. Il apparaît en effet que les tentatives doctrinales visant à déceler une hiérarchie entre les différents droits consacrés par la Convention ont, jusqu'à ce jour, largement échoué (Voy. Ph. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, Collection de droit international, 2001, pp. 522-527). Il en va de même des tentatives doctrinales visant à identifier précisément ce que la Cour européenne des droits de l'homme considère comme étant la « substance » intangible de chacun des droits consacrés par la Convention (Voy. S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, FUSL/Bruylant, 2001, chap. IV).

<sup>9</sup>. Comp. C.J.C.E., C-7/98, 28 mars 2000, *Krombach* (J.T.D.E., 2000, pp. 120 et suiv., spéc. pt. 44), où la Cour de Justice, statuant sur une question préjudicielle en interprétation de la Convention de Bruxelles, semble affirmer que seule une méconnaissance *manifeste* de l'article 6 par un État membre à la Convention européenne des droits de l'homme, pourrait justifier un refus d'*exequatur* de la décision litigieuse par un autre État membre à la Convention européenne des droits de l'homme (*in casu*, l'Allemagne). Sur cet aspect de l'arrêt *Krombach*, voy. N. WATTÉ, A. NUYTS et H. BOULARBAH, « La Convention de Bruxelles », J.T.D.E., 2000, pp. 235-236 renvoyant eux-mêmes aux conclusions de l'avocat Saggio précédant l'arrêt.

<sup>10</sup>. Cour eur. D.H., req.n°48784/99, décision de recevabilité *Ilascu et autres c. Moldova et Fédération de Russie*, 7 juillet 2001.

Enfin, si la responsabilité d'un État peut ainsi être engagée à raison des violations de la Convention dont un autre État est l'auteur direct, il pourrait en aller de même, *mutatis mutandis*, des violations de la Convention imputables à une autorité se rattachant à un ordre juridique transnational, à l'instar de l'Église. Telle est au demeurant la conclusion à laquelle parvint récemment la Cour européenne, dans un arrêt *Pellegrini* du 20 juillet 2001<sup>11</sup>.

### B. Des personnes privées

États tiers, personnes morales issues d'ordres juridiques transnationaux : l'idée s'est également développée, depuis les années 1980, que la « responsabilité pour autrui » des États parties à la CEDH pouvait s'étendre à des violations de la CEDH ayant pour auteurs directs des particuliers, des personnes privées.

8

Une telle imputabilité ne pose pas de difficultés majeures lorsque l'État apporte une collaboration active à la violation commise, par exemple au travers d'une délégation de ses fonctions au profit des personnes privées concernées ou encore d'un soutien financier de leurs activités — ainsi, par exemple, les violations de la CEDH commises par des établissements d'enseignement privés reconnus et subsidiés par l'État<sup>12</sup>.

Mais la jurisprudence de la Cour ne s'est pas limitée à de telles hypothèses simples. A suivre l'évolution accomplie depuis ces dernières années, il apparaît qu'une violation de la CEDH commise par un particulier pourra être indirectement « reprochée » à l'État lorsque celui-ci l'a rendue possible ou probable, soit par négligence pure et simple, soit par tolérance bienveillante<sup>13</sup>. Cette évolution est elle-

---

<sup>11</sup> . Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie* du 20 juillet 2001.

<sup>12</sup> . Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni* du 25 mars 1993, Série A, no. 247-C, § 26.

<sup>13</sup> . Voy., de manière générale, Cour eur. D.H., arrêt *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, § 81°: « Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention » .

même le fruit du développement et de l'extension de la théorie dite des « obligations positives »<sup>14</sup>. Depuis l'arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979<sup>15</sup>, en effet, la Cour européenne des droits de l'homme est portée à admettre que les engagements conventionnels des États, d'essence plutôt négative, peuvent se doubler d'une obligation positive visant à garantir le respect effectif des droits et libertés reconnus. Dans cette perspective, la jurisprudence de la Cour fut amenée à déduire l'obligation pour les États de veiller, au moyen des encadrements législatifs, administratifs et judiciaires adéquats, à ce que des violations de la CEDH ne soient pas commises dans des rapports interindividuels.

La Cour a ainsi jugé, par exemple, que le Royaume-Uni engageait sa responsabilité sous l'angle de l'article 3 de la Convention à défaut d'assurer une répression pénale effective de la maltraitance d'un enfant par son beau-père<sup>16</sup>. De même, elle a jugé que méconnaît l'article 2 de la Convention, l'État qui reste en défaut d'adopter les mesures nécessaires à la protection d'une famille contre les agissements homicides d'un personnage dangereux<sup>17</sup>. Elle a encore jugé, dans l'arrêt *Hatton c. Royaume-Uni*<sup>18</sup>, que les nuisances sonores subies par les riverains d'un aéroport engageaient la responsabilité de l'État sous l'angle du droit au respect de la vie privée visée par l'article 8, quand bien même celui-ci n'était pas propriétaire ni exploitant des avions.

<sup>14</sup>. Sur ceci, voy., de manière plus détaillée, D. SPIELMANN, « Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la Convention », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 133 et suiv.°; R. LAWSON, « Positieve verplichtingen onder het E.V.R.M.°: opkomst en ondergang van de «fair-balance» test », *N.J.C.M.-Bulletin*, 1995, pp. 559-573 (Deel 1) et 727-751 (Deel 2).

<sup>15</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, Série A, no. 31.

<sup>16</sup>. Voy. Cour eur. D.H., arrêt *A. c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, § 22. Voy. aussi, Cour eur. D.H., arrêt *Z et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001, *non encore publié au Recueil*, § 73.

<sup>17</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, *Rec.*, 1998-VIII, pp. 3124 et suiv., §§ 115-116°; Cour eur. D.H., arrêt *Mahmut Kaya c. Turquie* du 28 mars 2000, *non encore publié au Recueil*, § 82.

<sup>18</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Hatton c. Royaume-Uni* du 2 octobre 2001, *non encore publié au Recueil*. Cet arrêt n'est pas encore définitif car il a fait l'objet d'un renvoi à la Grande chambre (art. 43). L'audience devant celle-ci s'est tenue le 13 novembre 2002. Voy. aussi, en ce qui concerne la situation des personnes handicapées, Cour eur. D.H., décision *Zehnalova et Zehnal c. République tchèque* du 14 mai 2002.

Progressivement, la Cour a ainsi été amenée à admettre, dans certains cas, une « applicabilité horizontale indirecte » des droits et libertés conventionnels<sup>19</sup>. Certes, la mise en œuvre concrète des obligations ainsi mises à charge des États soulève, et soulèvera encore, de nombreuses questions et difficultés. Il ne s'agit en effet pas d'obligations de résultat, mais bien de moyens<sup>20</sup>. La simple survenance d'une atteinte aux droits et libertés protégés dans les rapports entre particuliers n'engage donc pas *ipso facto* la responsabilité de l'État<sup>o</sup>; encore faut-il qu'une faute — défaut de prévoyance, aveuglement coupable face aux signes annonciateurs, etc. — puisse lui être reprochée. En la matière sont donc requis un examen des faits et des appréciations du contexte qui se prêtent mal à une certaine forme de systématisation<sup>21</sup>.

Cela étant, l'on ne peut manquer de souligner les profondes incidences qu'induit l'admission même du principe de l'applicabilité horizontale indirecte des droits de l'homme au sein de la théorie générale de ceux-ci. Jadis exclusivement conçus comme des « freins » à la puissance étatique et des limites à la répression, les droits et libertés peuvent

<sup>19</sup>. Ainsi, au niveau de l'article 8<sup>o</sup>: Cour eur. D.H., arrêt *X et Y c. Pays-Bas* du 28 mars 1985, Série A, no. 91, §§ 21-27<sup>o</sup>; Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, *Rec.*, 1996-IV, p. 1505, §§ 61-64 (à propos de délits sexuels commis sur des mineurs)<sup>o</sup>; au niveau de l'article 9<sup>o</sup>: Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger c. Autriche* du 20 septembre 1994, Série A, no. 295-A, § 47 et Comm. eur. D.H., req. n°34614/97, décision *Scientology Kirche Deutschlands c. Allemagne* du 7 avril 1997 (protection du groupe religieux contre les attaques dont il fait l'objet)<sup>o</sup>; au niveau de l'article 10<sup>o</sup>: Cour eur. D.H., arrêt *Ozgur Gundem c. Turquie* du 16 mars 2000, §§ 42-43 (protection de journalistes contre le harcèlement) et Cour eur. D.H., arrêt *Fuentes Bobo c. Espagne* du 29 février 2000, § 38 (protection de la liberté d'expression face aux pressions d'un employeur)<sup>o</sup>; au niveau de l'article 11<sup>o</sup>: Cour eur. D.H., arrêt *Plattform « Artze für das Leben » c. Autriche* du 21 juin 1988, Série A, no. 139, § 34. Au niveau de l'article 5, voy., quoique très implicitement, Cour eur. D.H., arrêt *Riera Blume c. Espagne* du 14 octobre 1999, § 65 (protection contre la séquestration arbitraire)<sup>o</sup>; au niveau de l'article 1er du premier protocole additionnel<sup>o</sup>: Cour eur. D.H., arrêt *Gustafsson c. Suède* du 25 avril 1996, § 60.

<sup>20</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Plattform<sup>o</sup> « Artze für das Leben » c. Autriche* du 21 juin 1988, *op. cit.*, § 34.

<sup>21</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *VGT Verein gegen Tierfabrieken c. Suisse* du 28 juin 2001 (§ 46), la Cour admet qu'« il n'est pas souhaitable, encore moins nécessaire, d'élaborer une théorie générale concernant la mesure dans laquelle les garanties de la Convention doivent être étendues aux relations entre les personnes privées ».

apparaître aujourd'hui aussi, et parallèlement, comme des moteurs d'intervention et des justificatifs du déploiement, par les États, de leur pouvoir notamment de coercition. En un mot, les droits présenteraient aujourd'hui tout à la fois un versant *défensif* et un versant *offensif*. Sans doute pareille dialectique peut-elle apparaître relativement évidente car elle se trouve à la base de la doctrine du contrat social. La nouveauté cependant réside dans le fait que ces deux dimensions contradictoires des droits et libertés sont aujourd'hui objets d'obligations juridiques mises à charge des États et exigibles devant un juge. Une telle mutation de perspective peut induire, sur un plan concret, le bouleversement de principes et « idées » de droit, pour reprendre la terminologie de Burdeau, que l'on pensait pourtant immuables. Nous en prendrons deux exemples.

Tel est le cas, tout d'abord, de la subsidiarité du droit pénal<sup>22</sup>. Le statut de la répression pénale comme *ultima ratio* et l'obligation corrélative de lui préférer des moyens moins contraignants se justifient pleinement lorsqu'on envisage cette répression comme une limitation aux droits et libertés<sup>o</sup>; sitôt en revanche que cette répression apparaît comme la promotion la plus efficace des droits et libertés des autres, la subsidiarité perd en quelque sorte sa raison d'être<sup>23</sup>. Sous cet angle, ce ne serait plus l'usage de la voie pénale qui devrait être justifié par l'État, mais bien l'absence de cet usage.

Tel est le cas, ensuite, de l'axiome de l'interprétation extensive des droits et libertés et restrictive des limitations qui lui sont apportées, sans cesse affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme. L'intervention requise des États au sein des rapports interindividuels soulève en effet, très souvent, un conflit entre droits et libertés garantis: liberté individuelle de l'un vs. protection du droit à la vie des autres<sup>24</sup> ; droit au respect de la vie familiale des parents vs. protection de l'intégrité

---

<sup>22</sup>. Voy. M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK, « Subsidiarité et droit pénal<sup>o</sup>: aspects nouveaux d'une question ancienne », *La subsidiarité*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2002, pp. 153 et s.

<sup>23</sup>. Voy., au niveau spécifique de la justice pénale internationale, R. ROTH, « Libres propos sur la subsidiarité du droit pénal », *Aux confins du droit. Essais en l'honneur du Professeur C.-A. Morand*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001, pp. 437-438.

physique de leurs enfants<sup>25</sup>; droit à la liberté d'expression des journalistes vs. droit à la vie privée des citoyens<sup>26</sup>. Pareils conflits ne peuvent être arbitrés par l'axiome interprétatif que nous venons de rappeler dès lors que, sur les deux plateaux de la balance, figurent des droits et libertés qui méritent *a priori* un égal respect. Tout au contraire supposent-ils une méthode de résolution originale, dont les jalons sont encore à construire<sup>27</sup>, et qui pourrait prendre la voie de la « concordance pratique » thématifiée par K. Hesse<sup>28</sup>. En cas de conflits entre droits, il ne conviendrait pas de se tourner immédiatement vers la balance aux fins de déterminer quel droit pèse le « plus lourd » et mérite de se voir sacrifier la totalité des droits concurrents. Il s'agirait au contraire, dans une perspective dialectique imaginative et par voie de concessions réciproques qui rabotent les exigences contradictoires, de repousser le plus loin possible le moment de l'inéluctable sacrifice.

### C. Des organisations internationales

12 La Cour européenne est saisie, depuis le début des années 1980, et à un rythme plus soutenu dans les années 1990, de requêtes qui mettent en cause la responsabilité d'États parties à la CEDH à raison des violations de celles-ci commises par des organisations internationales dont ces

---

<sup>24</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, *op. cit.*, § 116.

<sup>25</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Z et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001, *op. cit.*, § 74.

<sup>26</sup>. Cf. Fr. TULKENS, « La liberté d'expression et d'information dans une société démocratique et le droit au respect de la vie privée. Regards croisés sur les articles 8 et 10 de la CEDH », *La liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999, pp. 26 et s.

<sup>27</sup>. Voy. S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux et marge nationale d'appréciation. Autour de l'arrêt Chassagnou c. France », *J.T.D.E.*, 1999, pp. 162-166.

<sup>28</sup>. K. HESSE, *Grundzüge des Verfassungsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, 14<sup>ème</sup> éd., Heidelberg, Müller, 1984, n°71 et suiv. Sur cette concordance pratique, voy. également, F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, trad. de l'allemand par O. JOUANJAN, Paris, PUF, 1996, pp. 285-287, ainsi que S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, *op. cit.*, p. 212 et pp. 709-710.

mêmes États sont par ailleurs membres, qu'il s'agisse par exemple de l'Union européenne<sup>29</sup> ou de l'Otan.

Sur le plan des principes, la Cour européenne a, à plusieurs reprises, rappelé la règle de la relativité des traités conclus entre groupes d'États distincts, telle qu'elle se trouve codifiée par l'article<sup>30</sup> de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 : un État ne pourrait, par la conclusion d'un traité postérieur, se décharger des obligations auxquelles il a souscrit en vertu d'un traité antérieur conclu avec des États tiers<sup>30</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *Waite et Kennedy c. Allemagne*<sup>31</sup>, où se trouvait posée la question de la compatibilité avec l'article 6 de la Convention de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Agence Spatiale Européenne, la Cour énonc<sup>o</sup> : « Lorsque des États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations, et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire, mais concrets et effectifs » (§ 67).

Un tel rappel peut être « lu » en parallèle avec une affirmation antérieure de la Cour selon laquelle l'article 1er de la CEDH « ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention »<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup>. Voy. Cour eur. D.H., req. 32384/96, décision *Garzilli c. Les États membres de l'Union européenne* du 22 octobre 1998 et Cour eur. D.H., req. n° 51717/99, décision *Sté Automobiles Guérin c. Les 15 États membres de l'Union européenne* du 4 juillet 2000.

<sup>30</sup>. Voy. déjà, Comm. Eur. D.H., req. n° 235/56, décision *X. c. République fédérale d'Allemagne* du 10 juin 1958 (*Ann.*, 2, pp. 257 et suiv., ici p. 301).

<sup>31</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Waite et Kennedy c. Allemagne* du 18 février 1999, *non encore publié au Recueil*.

<sup>32</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Parti Communiste Unifié de la Turquie c. Turquie* du 30 janvier 1998, *Rec.*, 1998-I, pp. 1 et suiv., § 29.

Dans cette perspective, en ce qui concerne tout d'abord la problématique des relations entre l'Union européenne et la CEDH<sup>33</sup>, le développement chronologique de la jurisprudence des organes de la Convention peut sans doute utilement éclairer le débat<sup>34</sup>. En nous limitant à pointer quelques arrêts ou décisions, il offre un panorama contrasté. Ainsi, semblant prendre quelque distance vis-à-vis du principe de la « protection équivalente » énoncé par la décision de la Commission du 9 février 1990 dans l'affaire *M & Co*<sup>35</sup>, dont l'enseignement a été rappelé dans la décision *Heinz c. Allemagne* du 10 janvier 1994<sup>36</sup>, la décision *Procola c. Luxembourg* du 1er juillet 1993<sup>37</sup> et surtout l'arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996 offrent des exemples d'un contrôle de conventionnalité « entier » d'une norme nationale prise en exécution du droit communautaire. Toutefois, dans l'arrêt *Pafitis et autres c. Grèce* du 26 février 1998, la Cour refusa de tenir compte de la durée d'une procédure préjudicielle devant la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de statuer sur le respect du délai raisonnable : toute solution contraire, affirme-t-elle, « porterait

<sup>33</sup>. Sur cette question voy. A. BULTRINI, « L'interaction entre le système de la Convention européenne des droits de l'Homme et le système communautaire », *Zeitschrift für europarechtliche Studien*, vol. 4, 1998, p. 499.

<sup>34</sup>. Pour une présentation des décisions des organes de la Convention intervenues dans les affaires mettant en cause la compatibilité avec la Convention d'actes émanant des institutions de l'Union, voy. Fr. TULKENS, « L'Union européenne devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.U.D.H.*, 2000, pp. 50-57.

<sup>35</sup>. Comm. Eur. D.H., décision *M & Co c. Allemagne*, D.R., 64, pp. 46 et suiv<sup>o</sup>; *R.T.D.H.*, 1991, pp. 398 et suiv. et obs. F. RIGAUX, « L'article 192 du traité C.E.E. devant la Commission européenne des droits de l'Homme ». Dans cette décision, la Commission, sur le mode de la jurisprudence *Solange* du *Bundesverfassungsgericht* allemand, avait en substance affirmé que la protection juridictionnelle des droits conventionnels au sein de l'ordre juridique communautaire justifiait une manière de « présomption irréfragable de conventionnalité » des actes des institutions communautaires. Pour une remise en cause doctrinale de la pertinence, sur le plan théorique, de la présomption irréfragable de « conventionnalité » qui soutient la décision *M. et Co.*, voy. J. CALLEWAERT, « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », obs. sous Cour const. Allemagne (2ème ch.), 7 juin 2000, *R.T.D.H.*, 2001, p. 1193. Enfin, sur la problématique générale de l'équivalence, voy. Fr. TULKENS et J. CALLEWAERT, « La Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits fondamentaux », in M. Dony et E. Bribosia (éd.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, pp. 177 et s.

atteinte au système institué par l'article 177 du traité CEE et au but poursuivi en substance par cet article »<sup>38</sup>. Enfin, dans l'arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999<sup>39</sup>, la Cour a jugé incompatible avec l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention l'exclusion des résidents de Gibraltar au titre de l'électorat et de l'éligibilité au Parlement européen. Certes, cette exclusion procédait de normes de droit communautaire primaire non susceptibles de contrôle juridictionnel devant la Cour de justice<sup>40</sup> mais, estime J. Callewaert, l'absence de disponibilité d'un recours juridictionnel contre les normes querellées dans l'affaire *Matthews* ne fut pas un motif déterminant de la condamnation *in fine* prononcée<sup>41</sup>.

La Cour sera sans doute amenée à se prononcer sur l'imputabilité aux 15 États membres de l'Union des violations de la CEDH imputables aux institutions de celle-ci, dans différentes requêtes qui sont actuellement pendantes, comme les affaires *DSR-Senator Lines GmbH c. les quinze États membres des Communautés européennes* ou *Manfred, Erika et Volker Lenz c. l'Allemagne et les autres États membres des Communautés européennes*.

En ce qui concerne, ensuite, l'OTAN, l'affaire *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants* portait sur la compatibilité avec les articles 2, 10 et 13 de la CEDH du bombardement par des forces de l'OTAN de l'immeuble de la Radio-télévision serbe à Belgrade. Elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 décembre 2001. L'irrecevabilité ainsi affirmée découle du défaut de « juridiction » *ratione loci* des États défendeurs à l'égard de la violation reprochée, celle-ci ayant

<sup>36</sup>. *D.R.*, 76-B, p. 125.

<sup>37</sup>. *D.R.*, 75, p. 5.

<sup>38</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Pafitis et autres c. Grèce* du 26 février 1998, *Rec.*, 1998-I, pp. 436 et suiv., § 95.

<sup>39</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999, *R.T.D.H.*, 1999, pp. 865 et suiv. et obs. A. POTTEAU, « L'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention et l'obligation des États membres de l'Union européenne de reconnaître le droit de participer aux élections du Parlement européen ».

<sup>40</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* du 18 février 1999, *op. cit.*, § 33.

<sup>41</sup>. J. CALLEWAERT, « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », obs. sous Cour const. Allemande (2ème ch.), 7 juin 2000, *R.T.D.H.*, 2001, p. 1193.

été commise sur le territoire d'un État tiers<sup>42</sup>. *A contrario*, la Cour ne se prononce pas explicitement sur la question de la recevabilité *ratione personae*, c'est-à-dire, de la possibilité même d'engager la responsabilité des États membres de l'OTAN à raison des actes de cette dernière organisation.

## II. La procéduralisation des garanties conventionnelles substantielles

*Ubi jus, ibi remedium.*

16 — L'intuition n'a pas échappé aux pères fondateurs de la Convention. À côté des droits purement substantiels conférés aux individus — le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression, etc.—, leurs sont également reconnues des garanties exclusivement procédurales, formelles, tels le droit au procès équitable de l'article 6 ou le droit à un recours effectif de l'article 13. Plus qu'une juxtaposition, s'exprime ici une véritable collaboration entre les droits, comme si l'effectivité des premiers ne pouvait se concevoir sans l'assurance des seconds<sup>43</sup>. C'est néanmoins la jurisprudence qui, par une interprétation constructive, a développé l'intuition au maximum de ses potentialités, en transformant la collaboration en véritable compénétration<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup>. Voy. *supra*, note 3.

<sup>43</sup>. Voy. L.-E. PETTITI, « Le rôle de l'équité dans le système juridique de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Justice, médiation et équité*, La Documentation française, 1992, p. 39 ; W. STRASSER, « The Relationship Between Substantive Rights and Procedural Rights Guaranteed by the European Convention », *Protection des droits de l'Homme. La dimension européenne. Mélanges Wiarda*, Cologne, Carl Heymanns, 1988, p. 595.

<sup>44</sup>. À l'origine, ce mouvement s'attira la critique jusque et y compris au sein de la Cour européenne des droits de l'homme. Voy. en effet, l'opinion dissidente jointe par le juge Thor Vilhjalmsson à Cour eur. D.H., arrêt *AGOSI c. Royaume-Uni* du 24 octobre 1986, Série A, no. 108, p. 24.

Aujourd'hui, il apparaît ainsi que chacune des dispositions conventionnelles consacrant un droit substantiel est susceptible de sécréter des garanties d'ordre procédural<sup>45</sup>, contribuant à l'effectivité du droit concerné et attachées davantage aux processus décisionnels qu'aux décisions proprement dites<sup>46</sup>.

Les garanties procédurales ainsi visées peuvent être de nature «judiciaire». Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les articles 2<sup>47</sup> et 3<sup>48</sup> de la CEDH imposent aux États de mener une enquête efficace en cas d'allégation d'atteinte au droit à la vie ou au droit à l'intégrité physique. Elle a également admis, bien que l'article 8 ne renferme « aucune condition explicite de procédure », qu'il importe cependant que « le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence dans la vie familiale soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés (...) » : « il échet (...) de déterminer, en fonction des circonstances de chaque cause et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont joué dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise par leurs intérêts »<sup>49</sup>. De même, une

<sup>45</sup>. Certains affirment aussi, inversement, que la jurisprudence de la Cour a tiré des droits substantiels de garanties à dominante procédurale. Voy. J.-F. FLAUSS, « Les nouvelles frontières du procès équitable », *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 83 et suiv. ; S. GUINCHARD, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? », *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de G. Farjat*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, pp. 164-169.

<sup>46</sup>. Voy. en ce sens, de manière tout à fait générale, Cour eur. D.H., arrêt *Buckley c. Royaume-Uni* du 25 septembre 1996, *Rec.*, 1996-IV, § 76<sup>o</sup>: « Chaque fois que les autorités nationales se voient reconnaître une marge d'appréciation susceptible de porter atteinte au respect d'un droit protégé par la Convention (...), il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant les limites de son pouvoir discrétionnaire ». Ce *dictum* fut développé en ces termes par l'arrêt *Chapman c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001 (§ 92) : « La Cour doit rechercher si le processus décisionnel débouchant sur les mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu (...) ». <sup>47</sup>. Voy., parmi beaucoup d'autres, Cour eur. D.H., arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1995, Série A, no. 324, § 161.

<sup>48</sup>. Voy., parmi beaucoup d'autres, Cour eur. D.H., arrêt *Assenov c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, *Rec.*, 1998-VIII, p. 3290, § 102.

<sup>49</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995, Série A, no. 307-B, § 87.

ingérence préventive dans la liberté d'expression, sous forme d'une interdiction de publication, n'est admissible au regard de l'article 10 que si elle s'inscrit dans un « cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus »<sup>50</sup>. Nous pourrions multiplier les exemples par rapport à d'autres droits<sup>51</sup>. Progressivement, le respect des garanties du procès équitable ou, à tout le moins, des principales d'entre elles, est devenu une condition de licéité des ingérences dans les droits substantiels que la Convention consacre<sup>52</sup>. En d'autres termes, la limitation à un droit substantiel garanti par la CEDH ne sera admissible que si l'autorité nationale qui en décide se livre, en amont et en aval, à une étude soigneuse des données pertinentes de la problématique dans laquelle elle intervient.

Tel est le sens ou la portée de l'arrêt *Hatton c. Royaume-Uni* du 2 octobre 2001<sup>53</sup>, qui concerne l'environnement. Saisie par des riverains de l'aéroport d'*Heathrow* de la question de la compatibilité avec l'article 8 de la Convention de la réglementation britannique relative à l'augmentation des vols arrivant ou quittant cet aéroport le matin, entre quatre et six heures, la Cour énonce en effet que « (...) in striking the required balance, States must have regard to the whole range of material considerations. Further, in the particularly sensitive field of

<sup>50</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Association Ekin c. France* du 17 juillet 2001, § 58.

<sup>51</sup>. Voy. ainsi, au niveau de l'article 1er du premier protocole additionnel, Cour eur. D.H., arrêt *AGOSI c. Royaume-Uni* du 24 octobre 1986, Série A, no. 108, § 55 (droit, pour la victime d'une saisie douanière, d'exposer, moyennant une procédure adéquate, son point de vue devant les autorités)<sup>o</sup>; au niveau de l'article 11, Cour eur. D.H., arrêt *Sidiropoulos et autres c. Grèce* du 10 juillet 1998, *Rec.*, 1998-IV, pp. 1594 et suiv. (§ 44) (inadmissibilité de la prise en compte, par le juge chargé de se prononcer sur le refus d'enregistrement d'une association, d'éléments qui ne figuraient pas dans le dossier de procédure)<sup>o</sup>; au niveau de l'article 3 du premier protocole additionnel, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Podkolzina c. Lettonie* du 9 avril 2002, § 35.

<sup>52</sup>. Dans l'arrêt *Sidiropoulos c. Grèce* visé à la note précédente, la Cour ne jugea pas nécessaire de se prononcer sous l'angle de l'article 6, estimant que le grief formé sur ce point par les requérants avait déjà été rencontré sous le visa de l'article 11 (*op. cit.*, § 50). Dans un sens identique, mais cette fois-ci en ce qui concerne l'article 10, Cour eur. D.H., arrêt *Jerusalem c. Autriche* du 27 février 2001, §§ 45 et 51, et surtout, Cour eur. D.H., arrêt *McVicar c. Royaume-Uni* du 7 mai 2002, §§ 64-82.

environmental protection, mere reference to the economic well-being of the country is not sufficient to outweigh the rights of others (...). It considers that States are required to minimise, as far as possible, the interference with these rights, by trying to find alternative solutions and by generally seeking to achieve their aims in the least onerous way as regards human rights. *In order to do that, a proper and complete investigation and study with the aim of finding the best possible solution which will, in reality, strike the right balance should precede the relevant project* » (notre accent)<sup>54</sup>.

Même s'il semble ainsi bien affirmé au sein du droit conventionnel, force est néanmoins de reconnaître que le mouvement de procéduralisation des droits et libertés substantiels suscite, et suscitera encore vraisemblablement, des difficultés. L'une d'entre elles tient au caractère *self-sufficient* des exigences procédurales ainsi déduites. Faut-il, en d'autres termes, considérer que le manquement à ces exigences est, *à lui seul*, susceptible d'engager la responsabilité de l'État ou doit-on au contraire considérer qu'il ne s'agit que *d'un élément parmi d'autres, en soi non décisif*, à mettre en balance dans l'appréciation de la rectitude de fond des décisions litigieuses.

Cela étant, les incertitudes dont il s'entoure à la marge n'empêchent pas que l'on pose, dès à présent, un jugement provisoire sur le mouvement de procéduralisation en cours, soulignant ainsi ses bénéfices, mais aussi ses limites.

Les bénéfices résident dans l'objectivité et la crédibilité que l'approche procédurale confère au contrôle de la Cour européenne. Celle-ci, aujourd'hui plus que jamais, se trouve saisie de questions particulièrement délicates que son « éloignement » la rend sans doute peu apte à résoudre. L'opportunité du placement d'un enfant hors de son milieu familial ou encore, l'arbitrage entre économie et environnement dans la problématique des vols de nuit sont des questions dont la résolution suppose une proximité avec les faits et les réalités sociales. Dans cette perspective, le mouvement de procéduralisation est susceptible de donner sens au renvoi à la marge d'appréciation en l'assortissant d'une condition préliminaire : avant de s'en remettre sur le

---

<sup>54</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Hatton c. Royaume-Uni* du 2 octobre 2001, *op. cit.*, § 97.

fond aux appréciations des États, encore vérifiera-t-on que ceux-ci ont, sur un plan méthodologique et formel, multiplié les chances d'aboutir à la « bonne décision », en se mettant à l'écoute, de manière équitable et impartiale, de l'ensemble des intérêts pertinents. D'une certaine manière, le développement des garanties procédurales et le contrôle exercé sur celle-ci peuvent paraître comme le corollaire naturel et fécond de la doctrine de la marge d'appréciation des États, et, au travers de celle-ci, de la subsidiarité de l'office assumé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les limites quant à elles résident dans le risque d'« impérialisme » du mouvement de procéduralisation, ainsi que l'analysent certains commentateurs critiques, à l'égard de certains arrêts de la Cour<sup>55</sup>. Au sein de celle-ci, certains juges estiment aussi que le contrôle porté sur les garanties procédurales déduites des droits substantiels ne saurait servir de voie de fuite autorisant la Cour à s'abstenir totalement et définitivement de tout contrôle de fond sur la rectitude des choix étatiques<sup>56</sup>. En logique comme en droit, le contrôle procédural doit rester le complément —le cas échéant dirimant— du contrôle substantiel, et non en devenir le *substitut*, tant il est vrai que, même précédée d'un processus décisionnel équitable et soigneux, une limitation des droits et libertés peut néanmoins heurter de front les valeurs conventionnelles dont la Cour est l'ultime gardienne.

---

<sup>55</sup>. Voy. C. WARBRICK, « Coherence and the European Court of Human Rights : the Adjudicative Background to the *Soering Case* », (11) *Michigan Journal of int'l Law*, 1990, p. 1085 ; P. DE HERDT, *Artikel 8 EVRM en het Belgisch Recht. De bescherming van privacy, gezin, woonst en communicatie*, C.D.P.K-Libri-4, 1998, pp. 39-40.

<sup>56</sup>. Voy. l'opinion partiellement dissidente commune aux juges Pastor Ridruejo, Bonello, Makarczyk, Tulkens, Straznicka, Butkevych, Casadevall et Zupancic jointe à l'arrêt *Labita c. Italie* du 6 avril 2000<sup>o</sup>; l'opinion en partie dissidente jointe par le juge Bonello à l'arrêt *Svetap Veznedaroglu c. Turquie* du 11 avril 2000.

<sup>57</sup>. « Interview met Donner, rechter in het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *N.J.C.M.-Bulletin*, 1987, p. 197.

## Conclusions

Il fut un temps où, à en croire l'ancien juge hollandais A.M. Donner<sup>57</sup>, toute nouvelle affaire dont la Cour était saisie donnait lieu à l'ouverture d'une bouteille de champagne. Cette époque, où chaque juge avait le loisir de rédiger des opinions séparées aussi longues que les arrêts à intervenir, est définitivement révolue : les décisions rendues se comptent aujourd'hui par milliers.

Cette extension est certainement la résultante de la démultiplication du nombre des États parties à la Convention : de Westport à Vladivostok, plus de 800 millions d'individus sont aujourd'hui titulaires des droits et libertés qu'elle consacre. Pour notre part, nous avons également tenté de l'expliquer par la « conventionnalisation » sans cesse croissante des rapports juridiques qu'induisent certaines options interprétatives de la Cour. Extension de la juridiction des États membres et procéduralisation des droits et libertés garantis concourent en effet à l'émergence d'une situation où pratiquement chaque lien qui se noue dans le « commerce juridique » est, en chacune de ses facettes substantielles ou procédurales, justiciable de la Convention et du juge européen qui en a la garde. L'emprise ainsi exercée est sans nul doute porteuse de bénéfice, mais aussi, de périls, tant il est vrai que la Cour pourrait, selon la formule consacrée (mais néanmoins discutable), être « victime de son succès » . Plus que des aménagements ponctuels, de véritables changements de cap doivent être mis à l'étude au niveau de l'architecture judiciaire et de la politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces questions seront, à n'en point douter, à l'agenda des débats académiques et politiques pour les années à venir.

*Pôle Européen Jean Monnet  
de Grenoble*



Université Pierre Mendès France

Espace Europe

BP 47

38040 GRENOBLE CEDEX 9

☎ 04 76 82 58 48

04 76 82 55 94

Fax 04 76 82 58 62

e-mail : [Catherine.Schneider@upmf-grenoble.fr](mailto:Catherine.Schneider@upmf-grenoble.fr)

[Josyane.Heuze@upmf-grenoble.fr](mailto:Josyane.Heuze@upmf-grenoble.fr)